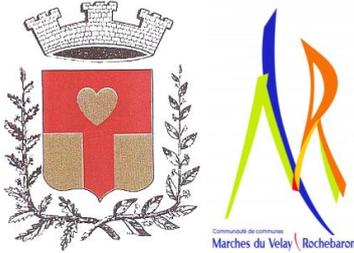


MAIRIE



RELEVÉ DE DÉCISIONS CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 18 OCTOBRE 2023

43620 SAINT-PAL-DE-MONS
(HAUTE-LOIRE)

Téléphone 04 71 61 01 51

Fax 04 71 66 17 40

E-mail : contact@mairie-saintpaldemons.fr

Site : mairie-saintpaldemons.fr

L'an deux mil vingt-trois et le dix-huit Octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Pal-de-Mons, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick RIFFARD, Maire.

Présents : Guy DECROIX, Sandrine ARNAUD, Gérard SABOT, Christian CHAMBERT, Jean-François CONVERS Pierre LARDON, Nathalie MARTORELL, Lysiane SOUVIGNET, Michel CONVERS, Maryvonne MASSARDIER, Patrick PASSOT, Jacques MOGIER, Marie-Claude SOUVIGNET, Lucie VINCENDON, ,

Absents excusés : Magali BERTHON (a donné pouvoir Patrick RIFFARD), Maryvonne MASSARDIER, Chrystelle FREYZIER ~ SOUVIGNET (a donné pouvoir à Maryvonne MASSARDIER, Marie-Claude SOUVIGNET (adonné pouvoir à Patrick PASSOT), Nathalie SAMUEL (a donné pouvoir à Sandrine ARNAUD), Eric TARERAT.

Secrétaire : Sandrine ARNAUD

Le Relevé de Décisions du Conseil Municipal du Jeudi 14 Septembre 2023 est soumis à l'approbation de l'Assemblée. Il est adopté à la majorité.

RESSOURCES HUMAINES

1 - MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITÉS DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE)

Le nouveau Régime Indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le Complément Indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise et le Complément Indemnitaire Annuel sont exclusifs, par principe, de tout autre Régime Indemnitaire de même nature.

Le Régime Indemnité tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel ne pourra se cumuler avec l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires, l'Indemnité

d'Administration et de Technicité et l'Indemnité d'Exercice et de Missions de Préfecture.

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise est en revanche cumulable avec l'Indemnisation des dépenses engagées au titre des Fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la Prime de Responsabilité.

L'Arrêté en date du 27 Août 2015 précise par ailleurs que le l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise est cumulable avec les Indemnités compensant le travail de Nuit, le Dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le Décret Numéro 2000-815 du 25 Août 2000.

Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.)

Les critères pour l'Attribution de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise sont :

- *La Responsabilité ;*
- *La Technicité ;*
- *Les contraintes particulières liées au poste.*

Les critères en fonction de la Technicité et la Responsabilité du poste occupé :

- *Tant que l'Agent reste sur le poste relevant d'un de ces trois critères, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise est maintenu.*
- *Si un poste ne relève pas d'un de ces critères, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise n'est pas prévu sur le poste d'où l'absence de mini dans le tableau des indemnités.*

Les Bénéficiaires

Après en avoir délibéré, il est décidé d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) aux Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Il est précisé que le montant des primes actuelles de chaque Agent fixera à titre individuel leur montant minimum de RIFSEEP.

• Catégories A

L'Autorité Territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Critère 1 : encadrement, responsabilité d'une structure ;
- Critère 2 : technicité, expertise et qualification nécessaire ;
- Critère 3 : contraintes particulières liées au poste.

• Catégories B

L'Autorité Territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Critère 1 : encadrement, responsabilité d'une structure ;
- Critère 2 : technicité, expertise et qualification nécessaire ;
- Critère 3 : contraintes particulières liées au poste.

• Catégories C

L'Autorité Territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Critère 1 : encadrement, responsabilité d'une structure
- Critère 2 : technicité, expertise et qualification nécessaire ;
- Critère 3 : contraintes particulières liées au poste.

Le réexamen du montant de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise

Le montant annuel attribué à l'Agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au vu de nouvelles qualifications acquises durant cette période.

Les modalités de maintien ou de suppression de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladie professionnelle, l'IFSE suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'IFSE sera maintenue intégralement.
- En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est calculée au prorata de la durée effective du service.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'IFSE sera supprimée.

Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Mise en place du Complément Indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Le versement de ce complément est facultatif.

Les Bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Pour tous les agents, le Complément Indemnitaire peut être attribué, chaque année, dans la limite du plafond de 500 € par an, à l'issue de l'entretien professionnel.

Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladie professionnelle, le CI suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, et en temps partiel thérapeutique, le CI sera maintenu intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le CI sera supprimé.

Périodicité de versement du Complément Indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les règles de cumul

L'I.F.S.E. est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),

- *Les dispositifs d'intéressement collectif,*
- *Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA*
- *Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),*
- *La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.*

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEFP."

Date d'effet

Les dispositions de la présente Délibération prendront effet au 1^{er} Novembre 2023.

Les Délibérations instaurant le Régime Indemnitaire antérieurement sont abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au Budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Décide la mise en place du Régime Indemnitaire ;
- Prévoit d'inscrire les Crédits prévus à cet effet au Budget de la Commune. ;

2 - RECOURS AUX CONTRATS D'APPRENTISSAGE EN COMPTABILITÉ ET EN SECURITÉ

Vu la Délibération Numéro 2023-09-02 ;

Vu la Réunion du Comité Social Territorial (CST) du 10 octobre 2023.

Monsieur le Maire rappelle aux Élus la Délibération Numéro 2023-09-02 du dernier Conseil Municipal prévoyant le recrutement de deux étudiants en alternance : l'un en Comptabilité et l'autre en Sécurité.

Il est également porté à la connaissance des Élus la décision favorable et unanime du Comité Social Territorial.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, prend connaissance de l'Avis du Comité Social Territorial et réitère son acceptation pour bénéficier de deux Contrats d'Alternance.

3 - INDEMNITÉS DE RESPONSABILITÉ POUR LES AGENTS ADMINISTRATIFS OCCUPANT DES FONCTIONS DE DIRECTION

Vu la Délibération Numéro 2023-09-11 ;

Vu la Réunion du Comité Social Territorial (C.S.T.) du 10 Octobre 2023 ;

Monsieur le Maire rappelle aux Élus la Délibération Numéro°2023-09-11 du dernier Conseil Municipal prévoyant la mise en place d'une Indemnité de Responsabilité pour les Agents Administratifs occupant des fonctions de Direction.

Il est également porté à la connaissance des Élus la Décision favorable et unanime du Comité Social Territorial.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal prend connaissance de l'Avis du Comité Social Territorial et confirme à l'unanimité, son choix concernant la mise en place d'une Indemnité de Responsabilité pour les Agents Administratifs occupant des fonctions de Direction.

4 - CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF

Conformément à l'Article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque Collectivité ou Établissement sont créés par l'organe Délibérant de la Collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des Emplois nécessaires au fonctionnement des Services.

Il est rappelé également au Conseil Municipal que, conformément à l'Article L. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique, un emploi permanent du niveau de la Catégorie A, B ou C peut être occupé par un Agent Contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun Fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Suite au Projet de soutien au Développement Durable de la Commune, il convient de créer à compter du 1^{er} Novembre 2023 **un Emploi d'Adjoint Administratif, Catégorie C ouvert à un Recrutement Contractuel** faisant fonction d'Adjoint Administratif en charge des missions de Développement Durable, d'Environnement et de Communication à temps complet.

Le Contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des Contrats ne pourra excéder six ans. À l'issue de cette période maximale de six ans, le Contrat de l'Agent sera reconduit par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'Article L. 332-9 du Code Général de la Fonction Publique.

Le niveau de rémunération s'établit sur la base d'une fourchette allant de l'Indice Majoré 361 à l'Indice Majoré 473.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de créer l'emploi ainsi précisé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Décide de créer un Emploi d'Adjoint Administratif, Catégorie C, ouvert à un Contractuel à compter du 18 Septembre 2023. La durée hebdomadaire de service est fixée à 35 heures et le niveau de rémunération sur la base d'une fourchette allant de l'Indice Majoré 420 à l'Indice Majoré 473.
- De modifier en conséquence le Tableau des effectifs dont la nouvelle composition figure en annexe ;
- Prévoit d'inscrire les Crédits prévus à cet effet au Budget de la Commune. ;
- Charge Monsieur le Maire de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

FINANCES

5 - EXTINCTION DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES - BUDGET ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'état de Titres irrécouvrables communiqué par la Trésorerie pour le Budget Assainissement. Il concerne des Titres de Recettes pour lesquels il n'a pas été possible de procéder à leur recouvrement suite à une liquidation judiciaire et des Procédures de Surendettement.

La Proposition d'extinction de Créances concerne l'Exercice 2018, Budget Assainissement pour un montant de **64 Euros 16 Euros** et 648 Euros 29 pour le Budget de la Commune.

À l'unanimité, il est décidé d'éteindre ces Créances.

6 - BUDGET ASSAINISSEMENT ADMISSION EN NON VALEUR

Les membres du Conseil Municipal sont informés de la transmission par la Trésorerie d'une liste de créances irrécouvrables sur le Budget Assainissement, au titre des années 2020, 2021, 2022 et 2023, pour un montant total de 324.00 Euros.

Compte tenu des éléments explicatifs joints à la proposition de Madame la Trésorière,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- décide d'admettre en non-valeur, pour un montant de 324.00 €uros, les recettes relatives aux exercices 2020, 2021, 2022 et 2023 du Budget Assainissement qui ne peuvent être recouvrées malgré toutes les procédures engagées par la Trésorerie ;
 - ✓ Assainissement : 324.00 €
- il est à noter que l'admission en non-valeur qui a été prononcée ne met pas obstacle à l'exercice des poursuites, la décision prise en faveur du Comptable n'éteignant pas la dette du redevable ;
- demande à Monsieur le Maire de faire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente Délibération.

7 - BUDGET COMMUNE ADMISSION EN NON VALEUR

Les membres du Conseil Municipal sont informés de la transmission par la Trésorerie d'une liste de créances irrécouvrables sur le Budget Assainissement, au titre des années 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022, pour un montant total de 371.00 €uros.

Compte tenu des éléments explicatifs joints à la proposition de Madame la Trésorière,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- décide d'admettre en non-valeur, pour un montant de 371.00 €uros, les recettes relatives aux exercices 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022 du Budget de la Commune qui ne peuvent être recouvrées malgré toutes les procédures engagées par la Trésorerie ;
 - ✓ Commune : 371.00 €
- il est à noter que l'admission en non-valeur qui a été prononcée ne met pas obstacle à l'exercice des poursuites, la décision prise en faveur du Comptable n'éteignant pas la dette du redevable ;
- demande à Monsieur le Maire de faire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente Délibération.

8 - VERSEMENT D'UNE PARTICIPATION À L'ASSOCIATION VIGILANTE GYM POUR L'ORGANISATION DU REPAS SERVI LE SAMEDI 9 SEPTEMBRE 2023 LORS DE LA FÊTE PATRONALE ANNUELLE

Le Conseil Municipal propose de reconduire pour 2023 la Participation octroyée à l'Association organisatrice du Repas servi à l'issu du défilé lors de la Fête Votive.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de participer sur la base de 135 repas à hauteur de 13 €uros par repas servi le Samedi 9 Septembre 2023, soit une aide totale pour cette année de **1 755 €uros** à verser à l'**Association Vigilante Gym**.

9 - MONTANT DE LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS RELATIFS À LA VOGUE ANNUELLE POUR LES CLASSES PARTICIPANTES

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité, comme les années précédentes, de Participer aux Frais engagés à hauteur de 120 €uros maximum par Classe.

10 - CONTRAT D'ASSOCIATION ÉCOLE PRIVÉE SAINT-JOSEPH - PARTICIPATION COMMUNALE 2023 - 2024

Le Conseil Municipal prend connaissance du Contrat d'Association liant l'École Privée « Saint-Joseph » à l'État. Dans le cadre de ce Contrat, il est stipulé que le montant de la Participation Communale à verser à l'École Privée « Saint-Joseph » correspond au coût moyen constaté d'un élève des classes de même nature de l'École Publique Intercommunale de Lichemialle dont elle assure la gestion, soit 755 €uros constatés par élève, pour l'Année 2022.

Le Conseil Municipal approuve le versement de cette Participation.

11 - TAXES FONCIÈRES DES SECTIONS DE LAVAL, VILLE DE MONS, TERRIÈRES ET FRUGES

Il est rappelé au Conseil Municipal que les Taxes Foncières 2023 des Sections de Laval, Ville de Mons, Terrières et Fruges pour un montant respectif de 61 €uros, 26 €uros, 29 €uros et 40 €uros ne peuvent être payées par ces Sections qui sont dépourvues de Revenus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité la prise en charge de ces Taxes Foncières par le Budget de la Commune pour un montant total de 156 €uros.

12 - VOGUE 2023 - PRIX DES EMPLACEMENTS FORAINS

Le Conseil Municipal fixe le Prix des Emplacements Forains pour la Fête Patronale 2022 comme suit :

Nom Prénom	Manège	Droit de Place
CHABANON Jacky	Auto-Tamponneuses	210,00 €uros
MIODET Benoit	La Fringale - Confiserie	80,00 €uros
BOGY Laurent	Cascade + Tir au But	80,00 €uros
BLANC Lionel	Stand de Tir + Coup de Poing	70,00 €uros
BONNAVE Olivier	Mini Tagada	40,00 €uros
RENON Jessica	Petites Auto-Tamponneuses + Pincés à Peluches	200,00 €uros
ADJAOUD Sandro	Manège chenille Extazy	150,00 €uros
SIMOULIN Stéphane	Grosse Chenille ROUND UP	180,00 €uros
CONNANDRÉ Roland	Manège + Pêche aux Canards	200,00 €uros
Pizza Agnès	Restauration	80,00 €uros
FOURNIER Thierry	LA KHNETT - Burgers	80,00 €uros
MEILLAND Patrick	Au Petit Bangkok - Plats à Emporter	80,00 €uros

13 - VIREMENT DE CRÉDITS

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du manque de crédits au Budget Assainissement en dépense au compte 673.

Il convient donc de procéder au versement par le Budget Commune d'une subvention d'un montant de 3 500.00 €uros au Budget Assainissement et d'apporter les modifications suivantes :

Le Conseil Municipal Autorise à l'unanimité ces Virements de Crédits.

<u>BUDGET COMMUNE</u>	
<u>Fonctionnement - Dépenses</u>	
D-6573641	+ 3 500 €uros
D-615231	- 3 500 €uros
<u>BUDGET ASSAINISSEMENT</u>	
<u>Fonctionnement - Recettes</u>	
R-7741	+ 3 500 €uros
<u>Fonctionnement - Dépenses</u>	
D-673	+ 3 500 €uros

14 - DEMANDE DE SUBVENTIONS AU DERNIER COMMERCE A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des financements qu'il est possible d'obtenir dans le cadre de la subvention « dernier commerce » de la Communauté de Communes « Marches du Velay - Rochebaron ». Cette dernière est consacrée aux dépenses engagées dans le dernier commerce ouvert. Elle est égale à 50 % des dépenses engagées dans la limite de 10 000 € de subventions. Ce dossier est relatif à l'Aménagement du Commerce Alimentaire de la Commune : « VIVAL » à l'occasion du changement de Propriétaires.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal demande à Monsieur le Maire de bien vouloir solliciter cette subvention auprès de la Communauté de Communes et l'autorise à signer toutes les pièces nécessaires à la constitution du dossier.

15 - DEMANDE DE SUBVENTIONS INFORMATIQUE A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des financements qu'il est possible d'obtenir dans le cadre de la subvention « Sécurisation Informatique » de la Communauté de Communes « Marches du Velay - Rochebaron ». Cette dernière est consacrée aux dépenses engagées dans du matériel informatique, des prestations informatiques... Elle est égale à 50% des dépenses engagées dans la limite de 10 000 € de subventions. La Commune est intéressée pour ce type financement afin d'améliorer la sécurité de son système informatique.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal demande à Monsieur le Maire de bien vouloir solliciter cette subvention auprès de la Communauté de Communes et l'autorise à signer toutes les pièces nécessaires à la constitution du Dossier.

16 - TRAVAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC ZONE ARTISANALE DE LA CHARATTE

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il y a lieu de prévoir des Travaux d'Éclairage **sur la Zone d'Activité de La Charatte**.

Un **Avant-Projet Sommaire** de ces Travaux a été réalisé en accord avec le **Syndicat Départemental d'Énergies de La Haute-Loire** auquel la Commune a transféré la compétence Éclairage Public.

L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques actuelles s'élèvent à : **2 872 € Hors Taxes** pour le Terrain de la Zone.

Conformément aux décisions prises par son Comité, le **Syndicat Départemental d'Énergies de La Haute-Loire** peut prendre en charge la réalisation de ces Travaux demandant à la Commune une participation de 55 %, soit :

$$2\ 872,60 \times 55 \% = 1\ 579,93 \text{ €uros}$$

Cette Participation pourra éventuellement être revue en fin de Travaux pour être réajustée suivant le montant des dépenses résultant du **Décompte Général Définitif**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver l'**Avant-Projet Sommaire** des Travaux ;
- de confier la Réalisation de ces Travaux au **Syndicat Départemental d'Énergie de La Haute-Loire**, auquel la Commune est adhérente ;
- de fixer la Participation de la Commune au financement des Dépenses à la somme de : 1 579 €uros 93 et d'Autoriser Monsieur le Maire à verser cette somme dans la caisse du Service de Gestion Comptable du Puy-en-Velay. Cette Participation sera revue en fonction du **Décompte Général Définitif** ;
- d'inscrire à cet effet la somme de 1 579 €uros 93 au Budget Primitif, les Acomptes et le solde étant versés au **Syndicat Départemental d'Énergie** au fur et à mesure et au prorata des mandatements aux Entreprises.

17 – MUTATION FONCIERE AU PROFIT DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L2121-29, L 1311-13, et L.1424-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment en son article L1212-1 ;

Monsieur Le Maire prend soin de rappeler aux membres du Conseil Municipal que la loi n°96-369 du 3 mai 1996, modifiée par la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et codifiée aux articles L. 1424-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, a modifié l'organisation des services d'incendie et de secours en confiant aux seuls Services Départementaux d'Incendie et de Secours, établissements publics administratifs communs aux départements, aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie, la gestion des moyens de secours antérieurement confiés à ces communes et établissements publics ;

Considérant que Monsieur Le Maire explicite aux membres du Conseil Municipal que le Service Départemental d'Incendie et de Secours de La Haute-Loire (S.D.I.S. 43) dispose, pour ses Centres d'Incendie et de Secours, de bâtiments dont la majeure partie est construite sur sol d'autrui et alors mise à disposition dans le cadre de conventions idoines signées avec les Collectivités propriétaires desdits bâtiments ;

Considérant que dans le cadre du passage obligé à l'instruction comptable M57 au 1^{er} Janvier 2024, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire (S.D.I.S. 43) ne sera plus en mesure de bénéficier du Fond de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée pour les investissements réalisés dans lesdits bâtiments et devra disposer d'un inventaire de ses immobilisations en conformité avec le statut juridique des casernes, que par conséquent il importe d'opérer les régularisations foncières requises ; savoir que le Service Départemental d'Incendie et de Secours de La Haute-Loire (S.D.I.S. 43) devienne propriétaire des parcelles concernées ;

Monsieur Le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que pour la Commune de Saint-Pal-de-Mons, le Centre d'Incendie et de Secours a été construit sur la Parcelle Cadastree Section OF Numéro 1 411, pour une contenance de 10 317 ca ;

Considérant la demande formulée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de La Haute-Loire (S.D.I.S. 43), de régulariser ladite situation en se portant acquéreur - à l'€uro symbolique - de la Parcelle ci-avant rapportée ;

Considérant l'importance d'opérer la Mutation Foncière requise,

Considérant les dispositions combinées de l'Article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'Article L1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ; savoir que ladite mutation sera opérée en la forme administrative,

Considérant que l'intégralité des droits, frais et honoraires afférents à ladite mutation foncière sera supportée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de La Haute-Loire (S.D.I.S. 43) ;

Considérant que l'aval du Conseil Municipal est requis quant à la nécessité :

- d'approuver la Mutation Foncière ci-avant explicitée, et ce à l'€uro symbolique,
- de dire que l'intégralité des droits, frais et honoraires afférents à ladite mutation foncière sera supportée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de La Haute-Loire (S.D.I.S. 43),
- Donner tous pouvoirs à Monsieur Le Maire ou à son représentant quant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents afférents et nécessaires à la mise en œuvre de la présente Délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la Mutation Foncière ci-avant explicitée, et ce à l'€uro symbolique,
- Dit que l'intégralité des droits, frais et honoraires afférents à ladite mutation foncière sera supportée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de La Haute-Loire (S.D.I.S. 43),
- Donne tous pouvoirs à Monsieur Le Maire ou à son représentant quant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents afférents et nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

18 – DESIGNATION D'UN REFERENT ELU DEONTOLOGUE MUTUALISE

Vu la délibération de la Communauté de Communes en date du 26 septembre 2023,

Depuis la loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, les élus sont tenus de respecter des principes déontologiques consacrés par une « Charte de l'élu local ».

Cette charte, reprise à l'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et dont il est donné lecture lors de l'élection du maire, des adjoints, du président et des vice-présidents, fixe les 7 principes déontologiques que tout élu local devra respecter durant son mandat, notamment la nécessité d'exercer son mandat avec « impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité » ainsi que la poursuite par l'élu « du seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel ». Cette charte instaure de fait un cadre de prévention des risques d'infraction au sein des collectivités et de leurs groupements.

L'article 218 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022, dite « Loi 3DS », a complété les dispositions précitées s'agissant de la Charte de l'élu local, en introduisant la fonction de « référent déontologue ». Ainsi, « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé d'apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques inscrits dans la Charte ».

Le décret n°2022-1520 et son arrêté d'application, tous deux datés du 6 décembre 2022, ont quant à eux défini les modalités et les critères de désignation de ce référent déontologue ainsi que les obligations et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de ses missions.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant.

Plusieurs collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Elles peuvent être, selon les cas, assurées :

~ par une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

ou

~ par un collège, composé de personnes n'ayant aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci. Dans ce cas, le collège adopte alors un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Considérant que toutes les collectivités et leurs groupements, quelle que soit leur taille, doivent désigner un référent déontologue pour conseiller les élus locaux ;

Considérant le fait de s'orienter sur un référent et non un collège ;

Considérant que ce référent sera mutualisé avec les Communes du territoire de la Communauté de Communes **Marches du Velay - Rochebaron** ;

Considérant que l'ensemble des élus du territoire de solliciter en directe le référent dans un but de confidentialité ;

Considérant que dans le cadre de ses attributions, le référent déontologue ne recevra d'instructions d'aucune autorité communautaire de façon à ce qu'il puisse exercer ses missions en toute indépendance et impartialité ;

Considérant que ce référent déontologue ne détient aucun mandat d'élu local au sein des collectivités et/ou groupements de collectivités auprès desquels il est désigné, ne plus en avoir exercé depuis au moins trois ans, ne pas être agent de ces collectivités et/ou groupements de collectivités et ne pas se trouver pas en situation de conflit d'intérêt avec ceux-ci ;

Considérant que le rôle du référent déontologue consistera à conseiller les élus locaux s'agissant uniquement du sens et de la portée des obligations déontologiques qui leur incombent, à prévenir tout risque de manquements au devoir de probité et à diffuser des bonnes pratiques au sein des collectivités et de leurs groupements ;

Considérant que le référent déontologue pourra être sollicité gracieusement par les élus locaux dans le respect notamment des principes d'impartialité et d'indépendance, de compétence et d'efficacité et d'écoute ;

Considérant que cette saisine devra intervenir uniquement par voie dématérialisée de façon à garantir la confidentialité des échanges ;

Considérant que le référent déontologue s'engage à donner une réponse écrite et circonstanciée aux élus locaux dans un délai raisonnable ;

Considérant que son avis n'a pas d'effet contraignant et que l'élu reste libre de ne pas suivre les recommandations du référent déontologue ;

Considérant que le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

Considérant que ses fonctions expireront, dès la désignation d'un ou de ses successeurs, au terme du mandat communautaire en cours ou au plus tard 6 mois après le renouvellement du Conseil Communautaire afin d'assurer la continuité des affaires traitées ;

Considérant que la rémunération du référent prendrait la forme de vacations dont le montant ne peut pas dépasser un plafond fixé par Arrêté du Ministre chargé des Collectivités Territoriales ;

Considérant que pour exercer ses missions, le référent déontologue bénéficiera des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions, à savoir la mise à disposition de locaux au siège Communautaire, du matériel - notamment informatique - nécessaire et qu'il pourra, dans le cadre de la gestion des dossiers dont il a la charge, en cas de nécessité et en conformité avec la bonne marche de l'administration communautaire, solliciter l'assistance du personnel administratif relevant du service de l'Administration Générale de la Communauté de Communes ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- INSTITUE la fonction de référent déontologue telle que reprise à l'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales mutualisé avec la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron et les Communes qui la composent ;
- DESIGNER Monsieur André-Frédéric DELAY en qualité de référent déontologue, eu égard à son expérience et ses compétences (ancien magistrat, magistrat honoraire) ;
- APPROUVE les modalités de saisine, d'examen de celle-ci et les conditions dans lesquelles les avis seront rendus, telles que reprises ci-dessus ;
- ACTE les moyens mis à sa disposition et nécessaires à l'exercice de ses fonctions, tels que décrits ci-dessus ;
- APPROUVE les modalités de rémunération précitées ainsi que le coût d'intervention de Monsieur DELAY à titre gracieux ;
- DIT qu'il exercera ses fonctions jusqu'au terme du mandat Communautaire en cours ou au plus tard 6 mois après le renouvellement du Conseil Communautaire afin d'assurer la continuité des affaires traitées ;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

19 – DEMANDE D’AVIS POUR UNE ENQUÊTE PUBLIQUE POUR L’ENTREPRISE AEP GROUP

Le Conseil Municipal décide à l’unanimité, après en avoir délibéré, de donner un avis favorable au renouvellement de la demande d’exploitation d’une installation classée de l’entreprise AEP Group.

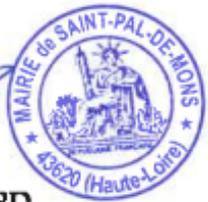
Fait à SAINT-PAL-DE-MONS, le Lundi 6 Novembre 2023

La Secrétaire,



Sandrine ARNAUD

Le Maire



Patrick RIFFARD